

## **Communiqué à propos du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute.**

Le décret relatif à l'usage du titre de psychothérapeute est (enfin ?) paru. Doit-on se réjouir de ce qu'il nous propose après 6 ans d'attente ? Répond-il à l'ambition originelle de Monsieur ACCOYER de protéger les usagers des dérives souvent sectaires qui fleurissent, particulièrement en matière de santé, comme vient encore le rappeler le dernier rapport de la MIVILUDE ? C'est sans doute un progrès que de réglementer l'usage du titre de psychothérapeute. C'en est un à la condition que cette réglementation formalise un usage du titre de psychothérapeute réservé à des praticiens aux compétences ancrées sur des connaissances scientifiques et une formation incontestables.

L'article 52 de la loi du 9 août 2004 ne s'était pas donné les moyens de définir ce que pouvait recouvrir, du moins a minima, la psychothérapie. On y a assimilé, en termes de prétendants de droit, des titulaires de diplômes nationaux garantis par l'état, et des personnes adhérant à des associations relevant de la loi de 1901. Le décret d'application devait définir les exigences en termes de formation et permettre de corriger cette imprécision.

La lecture de ce décret laisse pour le moins dubitatif.

Il définit bien, en préambule, dans son article 3, un corpus de connaissances nécessaires validées, incontestables en matière de psychopathologie et de psychothérapies. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

Il en va bien autrement, si l'on considère, en annexe, les dérogations qui sont faites selon l'origine des prétendants et, Chapitre 3, les conditions d'agrément des établissements de formation.

Si la linguistique a encore un sens, il est difficilement concevable d'imaginer la psychothérapie hors du champ général de la psychologie, c'est-à-dire hors d'une connaissance approfondie des processus mentaux qui permettent d'expliquer et de comprendre les attitudes et comportements des sujets pris en charge. Une formation en psychopathologie est, à l'évidence, nécessaire mais elle ne saurait être suffisante.

Ce décret ouvre donc une véritable boîte de Pandore dont il sera difficile de maîtriser les effets pervers. Il est paradoxal d'y voir les psychologues les plus mal traités, sans aucune considération de leur formation générale en psychologie (licence) et spécialisée (masters professionnels). A contrario, il est curieux d'observer que ce décret a une étrange complaisance envers des prétendants de droit n'ayant aucune formation préalable en psychologie. Il est de ce point de vue tout à fait significatif de remarquer que les personnes n'étant ni médecins, ni psychologues, ni psychanalystes, n'ont, au final, qu'un supplément de 100h de formation sur le développement et le fonctionnement des processus psychiques, par rapport aux psychologues « qualifiés » de non cliniciens. Il est un peu cavalier, pour ne pas dire insultant, de réduire ainsi 5 années de formation en psychologie (soit près de 2000 heures d'enseignements) à une poignée de 100 heures pour les non spécialistes !

La SFP a toujours défendu, dans une perspective de sécurité publique, l'idée que les formations devaient être assurées sous le contrôle universitaire ou avec sa caution, la garantie d'une habilitation nationale nous apparaissant ainsi la réponse la plus appropriée aux inquiétudes relatives à la protection de l'utilisateur. Ce décret, en ouvrant la formation au marché, sur une base régionale, laisse la porte ouverte à toutes les dérives. La mise en place de commissions sous l'égide des ARS n'y fera rien, sinon exacerber plus encore les luttes de pouvoir entre les différents courants, quand il conviendrait au contraire de faire en sorte que tous les praticiens aient une connaissance aussi exhaustive que possible des différentes approches que peut offrir aujourd'hui la psychologie contemporaine. La santé mentale ne doit pas relever de la loi du marché. Elle doit rester, et c'est ce que la SFP défend, de la responsabilité des pouvoirs publics. Imagine-t-on les formations traditionnelles de la santé (médecins, sage femmes, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, ergothérapeutes, etc.) relever d'une autre logique que celle des diplômes d'état, extrêmement réglementés ? Quelle considération a-t-on donc de la santé mentale pour ne pas avoir les mêmes exigences ?